

# ASSOCIATION

## « Les Amis du Musée Yan' DARGENT de SAINT-SERVAIS »

### STATUTS

---

#### TITRE I

##### DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL

###### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour titre : Association "Les Amis du Musée Yan' DARGENT de SAINT-SERVAIS".

###### **Article 2 : Objet**

L'Association "Les Amis du Musée Yan' DARGENT de SAINT-SERVAIS" a pour objet, dans le cadre des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux organismes à but non lucratif, de :

- Enrichir les collections du Musée Yan' Dargent, les conserver, les restaurer, les étudier et les rendre accessibles au public ;
- Favoriser la recherche et la diffusion des connaissances sur Yan' Dargent et son entourage artistique ;
- Valoriser les œuvres réalisées par Yan' Dargent ;
- S'inscrire dans le réseau culturel régional et en devenir un acteur reconnu ;
- Créer une offre culturelle de proximité.

###### **Article 3 : Siège social**

Son siège est à la Mairie de SAINT-SERVAIS. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale.

#### TITRE II

##### COMPOSITION

#### **Article 4 : Composition**

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, ayant tous réglé leur cotisation.

#### **Article 5 : Cotisations**

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

#### **Article 6 : Admission**

Chaque membre de l'association s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

L'association interdit à ses membres toute action de propagande d'ordre politique, syndicale ou confessionnelle en son sein.

#### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation

### **TITRE III**

#### **FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant, au minimum, quatre membres et, au maximum, neuf membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, pour un an et à la majorité simple, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont rééligibles dans ces fonctions. Il peut aussi nommer un second vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint

#### **Article 9 : Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Selon l'ordre du jour, une ou plusieurs personnes, membres de l'association ou extérieures à l'association, pourront être invités à titre uniquement consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut présenter qu'un pouvoir en plus de sa propre voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve du pouvoir de l'Assemblée Générale.

Il autorise tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier et de leurs éventuels adjoints et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

#### **Article 11 : Le Président**

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il est considéré comme l'employeur si l'association décide de l'embauche de salariés.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration en ce qui concerne notamment les finances, la gestion, la banque.

Il préside toutes les assemblées.

#### **Article 12 : Règles communes à toutes les assemblées**

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à la date de l'assemblée.

Les membres sont convoqués par le président quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation précise l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration spéciale.

Le président de l'association préside toutes les assemblées. Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents.

### **Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Président ou de son représentant au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle entend le rapport sur l'activité et la gestion de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le taux de la cotisation annuelle et se prononce sur le rapport d'orientation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 14 : Assemblée générale extraordinaire**

Sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du quart au moins des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle est compétente pour les modifications statutaires ou la dissolution.

Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés.

## **TITRE IV**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – EXERCICE COMPTABLE**

#### **Article 15 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres
- 2) Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités locales et l'Union Européenne.

- 3) Des dons de particuliers et d'entreprises.
- 4) Des sommes provenant des prestations fournies ou de ventes par l'association
- 5) De toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

**Article 16 : Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Il peut être modifié sur décision du Conseil d'Administration.

**TITRE V**

**DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

**Article 17 : Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet, de tous pouvoirs nécessaires.

**TITRE VI**

**REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

**Article 20 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel détermine le cas échéant les détails d'exécution des présents statuts.

**Article 21 : Formalités administratives**

AMY'D, statuts

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Saint-Servais, le 11 avril 2025

**Le Président**  
Ronan Hirrien

**Le Trésorier**  
Laurent Mazurie

